



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DASSAULT AVIATION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 mai 2004 autorisant la S.A. DASSAULT AVIATION - siège social : 9 rue du Rond Point des Champs Elysées 75008 PARIS- à exploiter ses activités d'assemblage de mécaniques aéronautiques à SECLIN Zone industrielle., rue Marcel Dassault ;

VU la déclaration du 29 avril 2005, complétée les 21 juillet et 10 octobre 2005 informant des modifications intervenues ou à venir sur le site ;

VU le rapport en date du 15 novembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 14 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

VU le rapport en date du 22 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société DASSAULT AVIATION, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 9 Rond Point des Champs Elysées à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de SECLIN, rue Marcel Dassault.

ARTICLE 2

La liste des activités classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2004 est remplacée par :

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques | Rubrique de classement | *AS/A/D/N C |
|--|---|------------------------|----------------|
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : | La puissance maximale des machines de travail des métaux est de 4345 kW. | 2560.1 | A |
| 1. supérieure à 500 kW. | | | |
| Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides ininflammables et non toxiques. | 3 compresseurs d'air de puissance absorbée totale de 602 kW. | 2920.2 | A |
| La puissance absorbée étant : | | | |
| a) supérieure à 500 kW. | | | |
| Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | Un four de 800 kW Un four de 550 kW | 2561 | D |
| Emploi de matières abrasives. | Installations de redressage et de traitement de surface des pièces métalliques par grenailage et par Vapor Blast (projection de billes céramiques). | 2575 | D |
| La puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW. | La puissance installée est de 148 kW. | | |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques | Rubrique de classement | *AS/A/D/NC |
|--|---|------------------------|------------|
| <p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>Chaufferie comprenant 2 chaudières de puissance thermique 8,12 MW dont une de secours et une chaudière de 2,9 MW.</p> <p>Le site comprend également 2 groupes électrogènes de 442 et 706 kW.</p> <p>Il est à noter l'impossibilité technique de faire fonctionner simultanément les deux chaudières de puissance unitaire 8,12 MW conformément à l'article 1.9 de l'Arrêté du 25 juillet 1997.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est de 12,17 MW.</p> | 2910.A.2 | D |
| <p><i>Atelier de charge d'accumulateurs.</i></p> <p>La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.</p> | <p>La puissance maximale de courant continu pour la charge des batteries est de 17.5 kW.</p> | 2925 | D |
| <p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p> | <p>Le site comprend un stockage de plusieurs bouteilles d'oxygène.</p> <p>La capacité d'oxygène est de 42.6 kg.</p> | 1220 | NC |
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 60t.</p> | <p>Le site dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de propane de 1 750 kg chacune ; - 10 bouteilles de gaz propane de capacité unitaire 13 kg. <p>La quantité totale est de 3 630 kg.</p> | 1412 | NC |
| <p>Stockage ou emploi d'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p> | <p>Le site comprend un stockage de 6 bouteilles d'acétylène.</p> <p>La capacité d'acétylène est de 21 kg.</p> | 1418 | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques | Rubrique de classement | *AS/A/D/NC |
|--|---|------------------------|------------|
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visé à la rubrique 1430 : 2. représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ . | Stockage de fioul domestique en 2 cuves aériennes sous rétention de 3 000 l chacune pour les chariots de manutention et pour les groupes électrogènes. Stockage de 16 fûts de 200 l de produits inflammables tels que les diluants de 1 ^{ère} catégorie. La capacité nominale équivalente est de 4,4 m ³ . | 1432 | NC |
| Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables des réservoirs des véhicules à moteurs. 1. le débit maximum pour les liquides inflammables de catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h. | Installation de distribution de fioul domestique pour les chariots de manutention de débit 3 m ³ /h. Le débit équivalent (catégorie de référence) est de 0,6 m ³ /h. | 1434 | NC |

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- * A : installations soumises à autorisation,
- * D : installations soumises à déclaration,
- * NC : installations non classées.

ARTICLE 3

L'article 28.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2004 est complété comme suit :

«

Article 28.8.10 – Fours-Etuves

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

»

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 5

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 9 FEV. 2006

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

